

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADÉ-SUR-GARONNE
Séance du 23 Mai 2023**

Le mardi 23.05.2023, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjoints.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. XILLO Michel, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme LOUGE Monique.

Représentés : Mme AUREL Josie, (par Mme MOREL CAYE), Mme BRIEZ Dominique (par Mme MOREEL), Mme MANZON (par Mme LOUGE), Mme VIDAL Aurélie (par M. MONBRUN).

Absents : M. LOQUET Pierre, Mme GARCIA Hélène, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. CAUBET Christian.

Délibération n° 43-2023.

Création de plateaux traversants sur l'emprise des routes départementales :

- RD17- Allées Alsace Lorraine, intersection rue Victor Hugo.

- RD2 - Avenue Lazare Carnot, intersection rue des Jardins.

- RD29A - Avenue de Gascogne.

Convention entre la Commune de Grenade et le Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

M. le Maire expose :

La Ville de Grenade fait partie de la Communauté de Communes des Hauts Tolosans et du canton de Léguevin. Située en limite départementale, elle relie Toulouse à Montauban et s'est fortement développée grâce aux nombreux axes de communication, elle est positionnée à l'intersection de trois routes départementales importantes RD2, RD17 et RD29A. Ces voies de déplacement connaissent une circulation particulièrement dense. L'importance de cette circulation est due au fait que Grenade assure, de par ses nombreux équipements et services les plus couramment recherchés, une fonction de centralité pour les populations situées dans un rayon de 10 à 15 Kms.

Afin d'apaiser l'ensemble de ces déplacements et favoriser la sécurité des plus fragiles, la Commune de Grenade a, depuis 2019, engagé une politique d'aménagement de ses entrées de ville et de reconfiguration des espaces publics dans le but de ralentir la vitesse des véhicules motorisés et réserver davantage de place pour les autres modes de déplacement.

A cet effet, elle souhaite créer un plateau traversant sur chacune des trois routes départementales susvisées pour sécuriser davantage la traversée à pied ou à vélo de certains carrefours avec des voies communales ou bien l'accès à des services très fréquentés par la population locale.

Il s'agit de :

- la **RD17** : allées Alsace Lorraine, au niveau de l'intersection avec la rue Victor Hugo,
- la **RD2** : avenue Lazare-Carnot au niveau de l'intersection avec la rue des Jardins,
- la **RD29A** : avenue de Gascogne, au niveau de l'entrée de la piscine et du terrain d'entraînement du rugby.

Le coût total de ces travaux s'élève à : **85 094.02 € HT, soit 102 112.82 € TTC.**

Chacun de ces plateaux a été subventionné par l'Etat dans le cadre des Amendes de police.

Le coût des travaux et les aides financières acquises se répartissent comme suit :

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230523-43-2023-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

Plateau traversant	Coût HT	Coût TTC	Montant de l'aide financière	Coût HT à la charge de la commune	Coût TTC à la charge de la commune
RD17 : allées Alsace Lorraine	39 333.84 €	47 200.61 €	3 450 €	35 883.84 €	43 060.61 €
RD2 : avenue Lazare-Carnot	33 277.98 €	39 933.57 €	3 450 €	29 827.98 €	35 793.58 €
RD29A : avenue de Gascogne	12 482.20 €	14 978.64 €	3 708 €	8 774.20 €	10 529.04 €
Totaux :	85 094.02 €	102 112.82 €	10 608 €	74 486.02 €	89 383.23 €

Entendu l'exposé,

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve le projet de création d'un plateau traversant sur chacune des voies départementales citées ci-dessus,
- approuve l'avant-projet,
- approuve la convention relative à la réalisation de dispositifs ralentisseurs sur le domaine public routier départemental dont le texte est joint en annexe,
- autorise M. le Maire à signer toutes pièces dans cette affaire et notamment la convention susvisée.

Le Secrétaire,
Christian CAUBET



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS,





Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230523-43-2023-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

Référence CD31 : CO N°

Référence Contractant :

- DE TRAVAUX D'URBANISATION
 - DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
 - DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
 - DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
 - D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
 - AUTRES (aménagement à préciser)
- (*) Cocher la mention utile

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement Départemental de Voirie en vigueur,

Vu les délibérations du Conseil départemental portant élection de la Commission permanente et lui donnant délégations de compétences ;

Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement, sécurisation et entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 mars 2022 approuvant le nouveau cadre-type de la convention pour la réalisation de travaux de voirie sur le domaine public routier départemental par les communes ou groupements de communes ;

Vu la délibération de la commune (ou du groupement de communes) du 23.05.2023 décidant l'engagement de l'opération ;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné par le terme " le Département",

D'UNE PART,

ET :

La commune (ou tout groupement de communes compétent en matière de voirie) de **Grenade sur Garonne** représenté(e) par son Maire (ou son Président) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou autre organe délibérant) du 23.05.2023,

Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et les regroupements de communes compétents peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagements de routes départementales visant à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie par les usagers, plus particulièrement à l'intérieur des agglomérations.

Au terme des articles L.2212-2 et L.2213-1 du CGCT, le maire de la Commune est chargé sur tout le territoire communal de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage et assure sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations la police de la circulation et du stationnement. A ce titre, il a autorité sur les voies départementales à assurer un usage sécurisé et commode de la voirie notamment celles traversant l'agglomération.

Par conséquent, les travaux d'opérations d'aménagements des sections de routes départementales plus particulièrement en traverse d'agglomération, relèvent d'une maîtrise d'ouvrage de la Commune ou du groupement de communes ayant la compétence en matière d'aménagement ou d'entretien de la voirie, de ses dépendances et ses équipements.

Ces aménagements devant être réalisés par la Commune ou le groupement de communes sur le domaine public routier départemental et modifiant l'assiette de la route, nécessitent au préalable une autorisation du Département, formalisée par la conclusion d'une convention. En effet, l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques dispose que « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous* ».

En outre, le Département n'a pas vocation à garder à sa charge et sous sa responsabilité l'ensemble des aménagements réalisés et des équipements implantés sur son domaine public routier. La présente convention a donc pour objet d'organiser les modalités de l'intervention de la Commune ou du groupement de communes, et de fixer également la répartition, entre le Département et la commune ou groupement de communes, des charges d'entretien et de gestion ultérieurs des aménagements faits et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, les conditions administratives, techniques, financières dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération **de réalisation de dispositifs ralentisseur** sur l'emprise de des routes départementale **n° 17 au PR 67+342, n°2 au PR 2+ 811 et n°29a au PR 0+240** et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés et équipements implantés sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers (propriétaires privés ou publics) cette acquisition sera assurée au préalable et exclusivement par le contractant. Si les actes d'acquisitions ne sont pas finalisés au démarrage de l'opération, le contractant s'assurera de l'accord des propriétaires par la signature d'une prise de possession anticipée des terrains nécessaires avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention :

Montant total HT	:	85 094,02 €
TVA	:	17 018,80 €
Montant total TTC	:	102 112,82 €

	Coût des travaux HT	TVA	Coût des travaux TTC
<i>RD17 : allées Alsace Lorraine</i>	39 333.84 €	7 866,77 €	47 200.61 €
<i>RD2 : avenue Lazare-Carnot</i>	33 277.98 €	6 655,59 €	39 933.57 €
<i>RD29A : avenue de Gascogne</i>	12 482.20 €	2 496,44 €	14 978.64 €
<i>Totaux :</i>	85 094.02 €	17 018,80 €	102 112.82 €

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Département

Le foncier supportant l'ouvrage public sera rétrocédé par le contractant pour un montant d'un euro au Département et intégré à son domaine public routier, le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Département autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Département

Article 4-2-1 : Actions de communication du Département

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Département à destination des usagers.

Le Département pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public routier, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le contractant transmettra, pour accord technique, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné (*). Sans réserve de sa part, ou après prise en compte de ses observations, un accord technique sera donné portant sur la compatibilité du projet d'aménagement proposé par le contractant notamment avec l'affectation première de la voie, soit la circulation générale. En revanche, cet accord technique n'a pas pour objet de vérifier que ce projet respecte toutes les obligations légales et réglementaires incombant au maître d'ouvrage.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande d'intervention sur voirie conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

(*) Les coordonnées des Secteurs routiers départementaux et le ressort territorial de leur compétence par communes sont consultables sur le site internet du Conseil départemental.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation de la circulation, le contractant se chargera de saisir et informer les autorités compétentes en matière de police de la circulation préalablement à l'édition de l'arrêté correspondant. Le contractant assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par :
le service Urbanisme de la commune de Grenade.

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée :
au service Urbanisme de la commune de Grenade.

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant :

Secteur routier de Villemur.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'accord technique préalable sur l'opération envisagée, sur tout projet d'avenant pour modification du projet initial, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante précisant la date des travaux et la durée du chantier,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) relevant de la compétence du Président du Conseil départemental sur demande du contractant,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaire au projet ainsi que de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Article 5-1-4 : Rétrocession des parcelles acquises par le Contractant

Les emprises de terrain préalablement acquises à des tiers dans le cadre de l'opération définie à l'article 2, seront rétrocédées au Département pour un montant d'un euro, comme précisé à l'article 3-2. Seul le foncier servant de terrain d'assiette au nouvel ouvrage public routier créé sera intégré au domaine public routier départemental. Les emprises acquises mais non aménagées (les surplus de terrain non utilisés) pour l'aménagement routier resteront la propriété du contractant. Les frais de géomètre (si une division de parcelles est nécessaire) ainsi que les frais consécutifs à la rédaction de l'acte administratif de la rétrocession au Département seront à la charge du contractant.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés intégreront le domaine public routier départemental gratuitement. La gestion et l'entretien ultérieurs de ces derniers sont expressément fixés à l'article suivant.

Le contractant remettra au Département les divers documents nécessaires lors de la remise des ouvrages mentionnés dans le vadémécum figurant à la fin de la présente convention.

Article 5-1-6 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au contractant

En règle générale, le contractant assumera, à ses frais, les ouvrages, équipements et mobiliers mis en place à l'occasion de l'opération définie à l'article 2 de la présente convention et plus précisément :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, bordures, caniveaux, avaloirs et tous les ouvrages relatifs aux dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales ; réseau et mats de support d'éclairage public, ...),
- les aménagements réalisés sur l'emprise de la route au titre de la sûreté et de la sécurité de la circulation (dispositifs ralentisseurs de type chicanes, coussins berlinois ou lyonnais ; aménagements cyclables, giratoire,...)
- le balayage et le nettoyage courant de la chaussée et des trottoirs
- la signalisation verticale de police [hors série de type AB dite de position (voir article 5.2.1 ci-après) et celle issu d'un arrêté édicté par le Président du Conseil départemental, pour un passage d'un pont départemental par exemple]
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement de la chaussée par le Département hors celle relevant des obligations du département (voir article 5.2.1 ci-après)
- la signalisation d'indication locale et touristique
- les aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet y compris leur suivi phytosanitaire dans le temps.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le contractant aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

Article 5-2 : Obligations du Département

Article 5.2.1 : Gestion et entretien ultérieurs incombant au Département

Le Département assumera, à ses frais :

- les travaux d'entretien courant et de réparation de la partie circulaire de la chaussée.
- le balayage de la chaussée uniquement en condition d'urgence et présentant un risque pour les usagers
- le suivi et l'entretien des plantations d'alignement ou arbres et arbustes déjà présents sur les dépendances sauf accord contraire du contractant. Dans ce cas, la localisation des plantations départementales existantes prises en charge par le contractant fera l'objet d'une fiche descriptive ou d'un plan de localisation qui sera annexé à la présente convention.
- la signalisation verticale directionnelle
- la signalisation verticale de police de type AB dite de position (AB3a Cédez-le-passage et AB4 Stop)
- la signalisation horizontale après renouvellement du revêtement, soit les Cédez le passage, Stop, Zébras, Axes de chaussée, Rives et Flèches.

Dans le cadre des travaux d'entretien relevant de sa compétence et réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire des chantiers ainsi que leur contrôle et leur surveillance, de jour comme de nuit.

Article 5.2.2 : Régularisation des emprises foncières supportant les aménagements

Le Département assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cèdera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4.

Article 5.2.3 : Conditions de l'occupation

Sous réserve du caractère précaire et révoquant inhérent à toute autorisation d'occupation du domaine public, le Département assurera au contractant une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
 - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIÉ À LA PRÉSENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenant pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation des aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'il aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 1 et des obligations lui incombant précisées à l'article 5.1. sauf si le contractant établit la faute du Département.

Le Département sera responsable de tous dommages qui viendraient à être causés aux usagers ou aux tiers du fait d'un défaut d'entretien lié aux obligations qui lui incombent indiquées à l'article 5.2.1. Le contractant ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces dommages sauf si le Département établit la faute de ce dernier.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Le Département pourra procéder à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins du domaine public occupé. La résiliation de la présente convention pour le motif susmentionné prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de trois mois minimum à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Le contractant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention par le Département.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

Dans le cas du reclassement de la route départementale objet de la présente convention dans le domaine public routier du contractant la présente convention deviendra caduque.

La présente convention comporte 7 pages (sept pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour le Département, et par délégation La Vice-Présidente chargée des Mobilités, des Infrastructures et des Routes	Pour la commune/Pour le groupement de communes Le Maire / Le Président
Madame Martine CROQUETTE	

Accusé de réception en préfecture
031-213102320-20230523-43-2023-DE
Date de télétransmission : 24/05/2023
Date de réception préfecture : 24/05/2023